



TRIATHLON CÔTE D'AMOUR

STATUTS

(au 18/10/2013)

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « Triathlon Côte d'Amour » .

Article 2 - objet

Cette association a pour objet, la promotion, l'organisation et la pratique du Triathlon, duathlon, course nature, trails, raids, course sur route et athlétisme, le cyclisme sur route et VTT.

Le « Triathlon Côte d'Amour » est affilié à la Fédération Française de Triathlon (F.F.Tri) et, si nécessaire, à la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A) et à la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C).

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion. L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité Olympique et Sportif Français (CNOSF). L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 3 – siège social

Le siège social de l'association est fixé au Pouliguen.

L'adresse exacte pourra être modifiée à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Tous les membres de l'association ou de la section sportive adhérente doivent être licenciés à la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI) ou à la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A.), ou à la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.).

Article 6 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation pour motif grave ou non respect du règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des adhérents,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- les dons, legs ou toute autre forme de mécénat,
- les subventions privées,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux membres,
- toute autre recette légale.

Article 8 - conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant, entre autres, les membres du bureau (1 président, 1 trésorier et 1 secrétaire et éventuellement 1 vice-président, 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire adjoint). Le conseil d'administration est élu à l'assemblée générale de fin de saison. Le conseil d'administration doit obligatoirement être désigné au scrutin secret par l'AG.

Les membres du bureau sont élus pour un an par les membres du conseil d'administration et sont rééligibles.

Les décisions prises en conseil d'administration ne sont valables que si elles sont prises en présence d'un tiers au moins de ses membres.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un membre agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur

convocation du président. Il précisera les conditions de convocation aux réunions du CA à l'initiative d'un certain nombre de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - trésor, comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les dépenses et recettes de l'année.

Toute dépense est justifiée par une facture.

L'association Triathlon Côte d'Amour peut salarier une ou plusieurs personnes.

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par un membre du bureau grâce à un ou plusieurs des moyens de communication suivants :

- voie de presse
- convocation individuelle par courriel (e-mail) ou par courrier postal en cas d'absence de connexion internet.
- affichage dans les locaux du club
- bulletin d'information

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année civile, au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental ou à défaut de celle de la Ligue Régionale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres majeurs présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délais inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les

modalités de l'article 12.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée. Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la L.R.TRI.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

Fait au Pouliguen, le 18 octobre 2013

LE PRESIDENT

Frédéric Dounont

LA TRESORIERE

Caroline Mouilleron

LE SECRETAIRE

Stéphane Cosson